



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 21 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## MAINTENANCE ORDERS

Exchange of Notes between CANADA and NORWAY

Ottawa, October 16, 1980

In force October 16, 1980

---

## ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Échange de Notes entre le CANADA et la NORVÈGE

Ottawa, le 16 octobre 1980

En vigueur le 16 octobre 1980

---

LEGAL LIBRARY  
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS  
BIBLIOTHEQUE JUR QUE  
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES







CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 21 RECUEIL DES TRAITÉS

## MAINTENANCE ORDERS

Exchange of Notes between CANADA and NORWAY

Ottawa, October 16, 1980

In force October 16, 1980

## ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Échange de Notes entre le CANADA et la NORVÈGE

Ottawa, le 16 octobre 1980

En vigueur le 16 octobre 1980

43 257 696

62339043

43 257 695

62339031

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1983

**EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF NOR-  
WAY FOR THE PURPOSE OF FACILITATING THE RECIPROCAL  
ENFORCEMENT OF MAINTENANCE ORDERS BETWEEN NORWAY  
AND THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA**

Ottawa, October 16, 1980

X-7/80

Sir,

I have the honour to refer to discussions which have taken place between officials of our two Governments concerning the establishment of arrangements for the reciprocal enforcement of maintenance orders with respect to Norway and the Province of British Columbia.

Under the relevant Norwegian legislation, Law No. 3 of June 19, 1931, recognition of foreign maintenance orders for the purpose of their enforcement in Norway by the Norwegian courts is contingent, in each case, on the conclusion of an "agreement with a foreign State". Thus, in order to meet the requirements of Norwegian law in this instance it is necessary for the Governments of Canada and Norway to conclude an international agreement governed by international law.

Accordingly, on instructions from my Government, I have the honour to propose that this Note and your reply shall be regarded as constituting an agreement between the Government of Norway and the Government of Canada for the purpose of facilitating, in accordance with the relevant legislation of Norway and of the Province of British Columbia, the reciprocal enforcement of maintenance orders as between Norway and the Province of British Columbia.

It is understood that the sole purpose of concluding this agreement between our two Governments is to meet the requirements of Norwegian law on this subject. In this connection, the Government of Norway confirms its understanding that in undertaking to conclude an agreement for the aforesaid purpose, the Government of Canada wishes to make it clear that under the Canadian constitutional system the recognition and enforcement of maintenance orders is a matter which falls solely within Provincial jurisdiction.

It is further proposed that if, as a result of later consultations, it should appear desirable to extend the field of application of this agreement to other Provinces of Canada, and the Governments of the Provinces concerned take appropriate action to declare Norway to be a reciprocating state for purpose of the recognition of maintenance orders, this may be effected by means of subsequent Exchanges of Notes amending the present agreement.



**ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE EN VUE DE FACILITER L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES ENTRE LA NORVÈGE ET LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

(TRADUCTION)

X-7/80

Ottawa, le 16 octobre 1980

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant les dispositions à prendre en vue d'assurer l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires entre la Norvège et la province de la Colombie-Britannique.

Aux termes de la législation norvégienne pertinente, à savoir la Loi n° 3 du 19 juin 1931, la reconnaissance d'ordonnances alimentaires et leur exécution en Norvège par les tribunaux norvégiens sont subordonnées, dans chaque cas, à la conclusion d'un «accord avec l'État étranger». Ainsi, pour satisfaire aux exigences de la loi norvégienne dans le cas présent, il faut que les Gouvernements du Canada et de la Norvège concluent un accord international régi par le droit international.

En conséquence, sur les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse constituent un Accord entre le Gouvernement de la Norvège et le Gouvernement du Canada afin de faciliter, conformément aux législations pertinentes de la Norvège et de la province de la Colombie-Britannique, l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires entre la Norvège et la province de la Colombie-Britannique.

Il est convenu que le seul but visé par le présent Accord entre nos deux Gouvernements est de satisfaire aux exigences de la loi norvégienne en la matière. A cet égard, le Gouvernement de la Norvège reconnaît que, tout en acceptant de conclure un accord, le Gouvernement du Canada tient à préciser qu'en vertu du régime constitutionnel canadien, la reconnaissance et l'exécution des ordonnances alimentaires sont du ressort exclusif des provinces.

Il est en outre proposé que si, par suite d'entretiens ultérieurs, il paraissait souhaitable d'étendre le champ d'application du présent Accord à d'autres provinces du Canada, et que les gouvernements des provinces intéressées prenaient les dispositions voulues pour déclarer la Norvège un État contractant aux fins de la reconnaissance des ordonnances alimentaires, il soit alors loisible de le faire au moyen d'un échange de notes modifiant le présent Accord.

If the above proposals are acceptable to the Canadian Government I have the honour to propose that this Note and your reply shall constitute an agreement between our two Governments which will enter into force on the date of your reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

PETTER GRAVER  
*Ambassador of Norway*

*[Faint, mirrored text from the reverse side of the page, including the name 'Petter Graver' and other illegible words.]*



Si les propositions qui précèdent agréent au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Ambassadeur de la Norvège*  
PETTER GRAVER

OTTAWA K1A 0G2

October 16, 1980

Note No. FLE-1245

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. X-7/80 of October 16, 1980, which reads as follows:

“(See Norwegian Note No. X-7/80 of October 16, 1980)”

I have the honour to inform you that the proposals set forth in your Excellency's Note are acceptable to the Government of Canada, and to confirm that your Note and this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two Governments which will enter into force on today's date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Mark MacGuigan  
*Secretary of State  
for External Affairs*



OTTAWA K1A 0G2

le 16 octobre 1980

Note N° FLE-1245

Monsieur l'Ambassadeur,

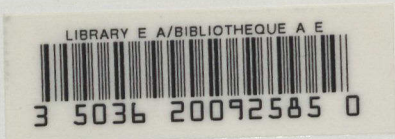
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° X-7/80 du 16 octobre 1980, dont la traduction française se lit comme suit:

«(Voir la Note Norvégienne N° X-7/80 du 16 octobre 1980)»

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Canada souscrit aux propositions contenues dans la Note de votre Excellence et de confirmer que votre Note et la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à compter d'aujourd'hui.

Je vous prie d'agréer, monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures,  
Mark MacGuigan*



le 16 octobre 1980

Note No. FLE-1245

voies

1980 et le présent volume de la collection de documents de la série FLE-1245, dont la traduction française se lit comme suit.

(Voies de transport 1980-1981)

Le présent volume de la collection de documents de la série FLE-1245, dont la traduction française se lit comme suit, est le résultat de la collaboration de la Commission canadienne de l'énergie atomique et de la Commission canadienne de l'énergie nucléaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute

La Secrétaire d'Etat  
aux Affaires extérieures,  
Mark MacGuigan

Mark MacGuigan  
Secretary of State  
for External Affairs

© Minister of Supply and Services Canada 1983

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1983

Available in Canada through  
Authorized Bookstore Agents  
and other bookstores  
or by mail from

En vente au Canada par l'entremise de nos  
agents libraires agréés  
et autres librairies  
ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/21  
ISBN 0-660-52390-6

Canada: \$2.50  
Other countries: \$3.00

N° de catalogue E3-1980/21  
ISBN 0-660-52390-6

Canada: \$2.50  
à l'étranger: \$3.00

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.



